

## HOMMES ET CHOSES

Chronique Hebdomadaire

### Rien n'est si beau que son pays

Je veux aujourd'hui consacrer ma chronique à l'un des plus charmants endroits de villégiature de la province de Québec, auquel mon cœur reste attaché par des liens qui me furent bien doux.

Il y a déjà plus d'un demi-siècle que le colonel Hamilton, placé sur le bout de l'île, les regards tournés vers la ville, écrivait ses impressions de voyage: "Un immense rideau de hautes montagnes borne l'horizon et forme l'encadrement d'un tableau qui peut être égalé, mais qui ne saurait jamais être surpassé. Québec y apparaît à l'imagination entouré de toutes ses gloires..."

Ce tableau, cependant, déjà si rasant et si pittoresque alors, n'a fait que gagner en beauté d'année en année. Au sud, on ne voyait pas encore la ville de Lévis avec ses trois paroisses et cette chaîne non interrompue de maisons qui s'étend au loin; cette ville nouvelle qui a surgi là comme par enchantement, et qui semble vouloir rivaliser avec la vieille capitale elle-même. Au nord du fleuve on ne voyait pas encore les jolies villas échelonnées de Québec à Ste-Anne de Beaupré, ni l'immense quadrilatère des usines de l'Anglo-Pulp Co. Le-Bout de l'île lui-même n'offrait pas alors le spectacle attrayant qu'il présente aujourd'hui. Ce n'est que depuis quelques années qu'il a été transformé grâce aux nombreuses villas dont on a encadré le fleuve, au Château Bel Air, à ses parcs, à ses pelouses et à ses allées nombreuses.

La paroisse de Ste-Pétronille est devenue décidément le séjour favori de la population bourgeoise de la capitale et des environs pendant la saison d'été. Les communications faciles établies par les spacieux et confortables bateaux de la nouvelle compagnie de la traverse permettent aux citadins de s'y rendre en quelques minutes et d'y jouir à l'aise des beautés de la nature en respirant une fraîcheur qui tempère toujours le climat et le rend agréable, même pendant les plus fortes chaleurs de l'été.

Voilà en résumé l'histoire de la jolie paroisse de Sainte-Pétronille du Bout de l'île. Dans le volume que vient de publier M. le juge Camille Pouliot, sur l'île d'Orléans, (1) on trouvera bien d'autres détails intéressants et inédits sur ce charmant endroit de villégiature. Pierre L'ouïe-Partout.

(1) L'île d'Orléans, c'est le deuxième volume que publie en quelques mois le fin lettré et l'érudit magistrat qu'est M. le juge Camille Pouliot. Le premier portait pour titre Québec et l'île d'Orléans. Ces deux volumes feront les délices des amateurs de la petite histoire. Les français-témoins de l'île particulièrement y trouveront intérêt et profit. Ici et là au cours de la lecture de ces deux volumes, ils découvriront des tableaux délicieux traités avec amour par une main d'artiste.

Quand l'été vos essaims s'échappent de la ville, Pourchassés par les feux d'un grand soleil vainqueur, Québecquois, mes amis, c'est vers le Bout de l'île Que vos fronts chercher la fraîcheur.

Vous gagnez cet Eden, caressé par la brise Qui rafraîchit son air et se jouant sur l'eau, Lieu charmant, dominé par la coquette église, Dont brille le clocher si beau.

Sa flèche vers le ciel ainsi qu'un trait s'élançant Des fidèles guidant et l'espoir et la voix, Et sa cloche, là-haut, qui galamment se balance Eveille les échos des bois.

En octobre 1870, les braves et courageux habitants de Ste-Pétronille obtiennent

AGENTS pour vendre le Savon à Toilette du Dr Bovell, articles de toilette, etc. Nous vous vendons à un prix qui vous permet 100 pour cent de profit. Nos marchandises sont depuis vingt-deux ans vendues par l'entremise d'agents, sont bien connues et en grande demande partout le Canada. Ecrivez pour détails et territoire. Bovell Manufacturing Company, Dépt. 14, Toronto, Ont.

ARGENT À PRÉTER  
SUR HYPOTHÈQUE et autres garanties à la ville ou à la campagne, aux particulières, fabriques et municipalités, aux taux de 5%, 6% et 7% suivant les garanties offertes. Ed. Boileau Picher, notaire, 50 St-Pierre, Québec. 1-8-27

TOMBER D'UN MAL  
Des centaines d'épileptiques ont retrouvé la santé grâce au fameux EPILEXITE.—Traitement scientifique et rationnel, facile à suivre à la maison et peu dispendieux.

GRATIS.—Sur réception de 25 centimes pour emballage et transport nous vous expédierons une bouteille échantillon et livret donnant le mode de traitement. —S'adresser à RUMAX COMPOUND REG'D Casier Postal 711 - 08 - Québec.

P.F.-P.

Lisez le Bulletin de la Ferme

rs frais, pur et licieux le

Café SIDENT  
vute une révé-  
n pour vous.

e valeur dans chaque paquet.

## LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec

COMMISSAIRES D'ÉCOLES.—Réponse à J. A. B.—Q. Un commissaire d'école a-t-il le droit de se faire payer son temps quand, au nom de la commission scolaire, il va prendre une information au département d'instruction publique ou va choisir l'emplacement d'une école? Dans la négative, s'étant fait payer ses services, peut-il être désigné?

R. Les commissaires d'école ne peuvent être destitués que dans le cas où ils ne possèdent pas les qualités requises pour être élus ou maintenus dans leur charge. Ces qualités consistent d'abord à être contribuables du sexe masculin, ou mari de contribuable, résidant dans les limites de la municipalité, sachant lire et écrire et habile à voter; ajoutons que le commissaire d'école qui possède un contrat avec la corporation municipale et qui reçoit un traitement, en vertu de ce contrat, est inapte à occuper son siège. Comme contrat, il faut entendre une entente entre le contribuable et le commissaire en question d'un lieu d'une certaine durée et non pas par acte solennel. Par exemple, en ce qui nous concerne, nous notons une cause de la Cour de Révision de Québec, où il est dit qu'un commissaire d'école qui, sur l'ordre de la commission scolaire, peut faire exécuter certains travaux, les fait faire lui-même au compte de cette commission, puis se fait rembourser ce qu'il a dépensé et se fait payer pour avoir surveillé les travaux, n'est pas une entreprise au sens de l'article 147 du code scolaire, et il ne perd pas son siège en agissant ainsi. D'autre part, nous voyons dans une jurisprudence plus récente que la Cour a maintenu le droit, par les commissaires d'école à réclamer pour services rendus à la corporation scolaire, sans contrat, lorsque les dits services n'étaient pas mentionnés parmi ceux qu'il devait faire. Nous croyons, pour nous, par contre, lorsque l'on s'agit d'établir une école, les commissaires ayant juridiction dans le lieu de l'instruction publique pour voir à la construction de cette école, ils ne peuvent se faire payer leur temps pour choisir le terrain nécessaire à l'emplacement de l'école (art. 2723 C. Sc.). Mais s'ils sont tenus de dépasser une certaine somme pour leurs frais de transport, nous sommes d'opinion qu'ils peuvent se réclamer remboursement. Le sens de la loi, d'après nous, c'est que les commissaires d'école sont tenus de donner leur temps gratuitement, en autant que leur charge leur impose des devoirs, mais ils ne sont pas tenus de payer des déboursés ou des dépenses pour la corporation municipale, sans en être remboursés. Dans le cas jugé dernièrement par la Cour Supérieure, il apparaît que la Cour a accordé aux commissaires d'école une indemnité pour avoir traversé des plans et champs dans le but de construire une école, parce que lorsqu'il y a les commissaires soient tenus de choisir l'emplacement de l'école, de bâti et réparer ces maisons, etc., ils ne sont pas obligés d'en faire les plans et devis. Ce jugement nous paraît d'autant conforme à l'équité et au sens commun.

USAGE ET CLÔTURE DE LIGNE.—Réponse à J. D.—Q. L'inspecteur municipal peut-il obliger les citoyens à creuser un cours d'eau verbalisé et à charoyer la terre, ou si du moment que cette terre est étendue dans la voisinage du fossé le travail est suffisant. La plupart des contribuables aiment mieux placer la terre suivant leur intérêt que vis-à-vis leur propriété; d'autres s'y refusent?

R. En vertu de l'article 515 du code municipal,

les travaux relatifs aux cours d'eau doivent être réalisés de la même manière entre tous les contribuables intéressés, c'est-à-dire les propriétaires de terrain dont le terrain s'écoule dans le cours d'eau et cela, suivant l'étendue en superficie des terrains en question. Rien dans la loi autorise l'inspecteur municipal à obliger les contribuables à charoyer de la terre provenant du creusement des cours d'eau et si ces derniers veulent étendre cette terre sur leur terrain, du moment que ce transport n'affecte pas le cours d'eau ou ses rives, les propriétaires sont parfaitement libres d'agir à leur guise, dans notre opinion.

FRÉQUENTATION DE L'ÉCOLE.—Réponse à J. G.—Q. Je réside dans un rang où la classe se trouve sur une colline dans le bois, et j'ai toujours fait une clôture à l'embarras avec des arbres, ce qui était suffisant pour retenir nos animaux. Cet automne, mon voisin m'a avisé par lettre enregistrée, qu'il voulait une clôture suivant la loi. Quelle clôture suis-je obligé de faire?

R. En vertu du code civil, un propriétaire est tenu de construire une clôture de ligne à frise commune avec son voisin, suffisante, suivant l'usage, les règlements et la situation des lieux. Il s'agit donc de savoir s'il existe des règlements municipaux qui obligent les propriétaires à faire leur clôture de ligne même dans les bois, soit en branches, soit en fil de fer. Si tel règlement existe, il est évident que tous les propriétaires de la municipalité doivent s'y soumettre. En l'absence de règlement, les voisins sont tenus tout de même de clôturer entre eux, mais ils ne sont pas obligés que suivant l'usage de la municipalité. Ceci revient à dire que s'il est d'usage où reside notre correspondant de faire des clôtures de ligne dans les bois en abattant et en entrecroisant des arbres, son voisin ne peut exiger davantage.

DROIT MUNICIPAL ET INDIGENTS.—Réponse à J. B.—Q. Entre mon voisin et moi, la clôture de ligne se trouve dans le bois, et j'ai toujours fait une clôture à l'embarras avec des arbres, ce qui était suffisant pour retenir nos animaux. Cet automne, mon voisin m'a avisé par lettre enregistrée, qu'il voulait une clôture suivant la loi. Quelle clôture suis-je obligé de faire?

R. En vertu du code civil, un propriétaire est tenu de construire une clôture de ligne à frise commune avec son voisin, suffisante, suivant l'usage, les règlements et la situation des lieux. Il s'agit donc de savoir s'il existe des règlements municipaux qui obligent les propriétaires à faire leur clôture de ligne même dans les bois, soit en branches, soit en fil de fer. Si tel règlement existe, il est évident que tous les propriétaires de la municipalité doivent s'y soumettre. En l'absence de règlement, les voisins sont tenus tout de même de clôturer entre eux, mais ils ne sont pas obligés que suivant l'usage de la municipalité. Ceci revient à dire que s'il est d'usage où reside notre correspondant de faire des clôtures de ligne dans les bois en abattant et en entrecroisant des arbres, son voisin ne peut exiger davantage.

TESTAMENT ET FORMALITÉ.—Réponse à A. A. B.—Q. Lorsqu'une propriété échoit par succession aux membres d'une famille, la renonciation est-elle bonne si elle est signée devant un juge de paix et non devant un notaire?

R. La renonciation à une succession doit être faite devant un juge de paix, c'est-à-dire par acte authentique. Cependant, si une déclaration judiciaire suffisante en certain cas tel que le déclare l'article 651 du Code civil. Dans notre opinion une telle renonciation devant un juge de paix ne constitue pas une procédure suivant les termes de la loi de l'instruction publique qui oblige à l'avis public dans un tel cas. Bien plus, cette résolution ne peut entrer en vigueur que trente jours après la publication de l'avis ci-dessus mentionné.

TESTAMENT ET FORMALITÉ.—Réponse à A. A. B.—Q. Lorsqu'une propriété échoit par succession aux membres d'une famille, la renonciation est-elle bonne si elle est signée devant un juge de paix et non devant un notaire?

R. La renonciation à une succession doit être faite devant un juge de paix, c'est-à-dire par acte authentique. Cependant, si une déclaration judiciaire suffisante en certain cas tel que le déclare l'article 651 du Code civil. Dans notre opinion une telle renonciation devant un juge de paix ne constitue pas une procédure suivant les termes de la loi de l'instruction publique qui oblige à l'avis public dans un tel cas. Bien plus, cette résolution ne peut entrer en vigueur que trente jours après la publication de l'avis ci-dessus mentionné.

ÉCLAIRAGE PUBLIC.—Réponse à J. C. T.—Q. Une municipalité de village qui éclaire une partie de la municipalité peut-elle charger les frais d'éclairage à tous les contribuables de la municipalité, par un règlement qui serait approuvé par la majorité des contribuables?

R. Ceci revient à dire que si une partie de la municipalité qui éclaire une partie de la municipalité peut-elle charger les frais d'éclairage à tous les contribuables de la municipalité, par un règlement qui serait approuvé par la majorité des contribuables?

UN REMÈDE EFFICACE POUR LES MALADIES DES FEMMES

DIX JOURS DE TRAITEMENT GRATUIT

"Orange Lily" est un remède efficace pour toutes les maladies des femmes. Il s'applique localement et est absorbé dans les tissus douloureux. La matière morte défectueuse de la région congestionnée est expulsée, donnant un soulagement immédiat, mental et physique; les vaisseaux sanguins et les nerfs sont tonifiés et renforcés; la circulation redéveloppe normale. Comme ce traitement est basé sur des principes strictement scientifiques et agit sur la localité actuelle de la maladie, il ne peut qu'être bon dans toutes les formes des maladies féminines, y compris la menstruation retardée et douloureuse, leucorrhée, descente de matrice, etc. Prix \$2.00 boîte, suffisante pour un traitement de 20 jours.

Un traitement d'usage gratuit de 10 jours coûte 75¢ cette enveloppe gratuite.

M. Lydia W. Ladd, Dept. 57, Windsor, Ontario.

(Voir dernière page intérieure de la couverture)

DR. G. COONLEY

ORANGE LILY

VENDU PARTOUT PAR LES PRINCIPAUX PHARMACIENS

17

17

17